

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0184 du 19/06/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0184, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un nouveau groupe scolaire sur la commune de La Farlède (83), déposée par la commune de LA FARLEDE, reçue le 18/05/2018 et considérée complète le 18/05/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/05/2018 ;

**Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :**

- la création d'un bassin de rétention 550 m<sup>2</sup> /1200 m<sup>3</sup>,
- la création d'un bassin de compensation 1500 m<sup>2</sup>/1100 m<sup>3</sup>,
- l'aménagement de 120 ml de fossé de détournement sur 80 cm de largeur et 1,20 m de profondeur,
- la démolition d'une maison individuelle désaffectée,
- la construction d'une surface bâtie d'environ 2800 m<sup>2</sup>,
- des cheminements piétons,
- environ 2400 m<sup>2</sup> d'extérieurs ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'anticiper le développement urbain de la commune et l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés ;

**Considérant la localisation du projet sur une ancienne parcelle agricole en zone inondable ;**

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à loi sur l'eau relevant du régime d'autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

en phase travaux:

- mettre en oeuvre un système d'assainissement provisoire,
- limiter les émissions de poussières,
- gérer et stocker les déchets induits par les travaux,
- planifier les travaux hors période estivale,

en phase d'exploitation:

- prévoir une insertion paysagère adaptée au paysage de l'entrée de la commune de la Farlède ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;**

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de construction d'un nouveau groupe scolaire situé sur la commune de La Farlède (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de LA FARLEDE.

Fait à Marseille, le 19/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

